

des placements pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

M. George A. Murphy,
M. B. K. Nehru.

2196^e séance plénière
11 décembre 1973

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. Eugene BLACK*, M. R. Manning BROWN**, M. Jean GUYOT**, l'honorable David MONTAGU*, M. George A. MURPHY*** et M. B. K. NEHRU***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

3098 (XXVIII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974 :

M^{me} Paul Bastid,
M. Mutuale Tshikantshe,
M. R. Venkataraman.

2196^e séance plénière
11 décembre 1973

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants : M^{me} Paul BASTID (France)***, M. Francisco FORTEZA (Uruguay)***, M. MUTUALE TSHIKANTSHE (Zaïre)***, M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Zenon ROSSIDES (Chypre)***, sir Roger Bentham STEVENS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)* et M. R. VENKATARAMAN (Inde)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

3099 (XXVIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974 :

M. Sol Kuttner,
M. Guillermo J. McGough,
M. Rudolf Schmidt;

2. Nomme membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974 :

M. Harry L. Morris,
M. Svern Refshal,
Mlle Kathleen Whalley.

2196^e séance plénière
11 décembre 1973

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1976, seront les suivants :

Membres

M. Sol KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique),
M. Guillermo J. MCGOUGH (Argentine),
M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne).

Membres suppléants

M. Harry L. MORRIS (Libéria),
M. Svern REFESHAL (Norvège),
Mlle Kathleen WHALLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

3100 (XXVIII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1973¹⁴, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵,

I

AJUSTEMENT DES PENSIONS POUR TENIR COMPTE DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

1. Décide que le système d'ajustements supplémentaires en 1973, 1974 et 1975, prévu à l'alinéa d de la section I de la résolution 2944 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1972, ainsi que toutes les dispositions relatives au paiement desdits ajustements qui sont énoncées dans cette résolution, seront remplacés par le versement en 1973 d'un ajustement transitoire représentant un pourcentage des prestations de base et de l'ajustement apporté auxdites prestations du fait de l'application de l'indice d'ajustement des pensions conformément aux dispositions de la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 2887 (XXVI) du 21 décembre 1971 et les alinéas a, b, et c de la section I de la résolution 2944 (XXVII), le pourcentage susmentionné étant le suivant :

a) 30 p. 100 des prestations et des ajustements connexes dont le montant annuel total ne dépasse pas 4 000 dollars ainsi que de la première tranche de 4 000 dollars dans le cas des prestations dont le montant annuel ajusté est plus élevé, lorsque la cessation de service a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973;

b) 22,5 p. 100 de ce montant lorsque la cessation de service a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1973;

c) 15 p. 100 de ce montant lorsque la cessation de service a eu lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1973;

d) 7,5 p. 100 de ce montant lorsque la cessation de service a eu lieu entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1973;

¹⁴ Ibid., Supplément n° 9 (A/9009 et Corr. 1 et 2)
¹⁵ A/9274.

2. *Décide en outre* que, pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974, l'indice d'ajustement des pensions utilisé aux fins de l'ajustement des prestations sera remplacé par un indice révisé d'ajustement des pensions qui sera calculé pour le 1^{er} janvier 1974 de la manière indiquée au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵ et sera par la suite ajusté et appliqué conformément aux recommandations figurant dans la section B de l'annexe V du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁴, sous réserve des modifications pouvant résulter de l'introduction de l'indice révisé le 1^{er} janvier 1974;

II

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 1 664 300 dollars pour 1974 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 149 000 dollars pour 1973, conformément à l'état estimatif qui figure à l'annexe III du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁴;

III

ETUDE DE DIVERSES MÉTHODES D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Prend note* de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de poursuivre l'étude de diverses méthodes d'ajustement des pensions, en particulier du point de vue de la sélectivité;

2. *Prie* le Comité mixte de procéder à une étude approfondie sur différents systèmes sélectifs destinés à compenser les fluctuations monétaires et les mouvements inflationnistes dans les pays de résidence des pensionnés et d'en préciser les conséquences administratives et financières;

3. *Prie* le Comité mixte de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2196^e séance plénière
11 décembre 1973

3101 (XXVIII). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974¹⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure

différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Tenant compte également des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 30 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974 inclus, et prie le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour la Force;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 18 945 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976¹⁸;

b) De répartir un montant de 10 434 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

c) De répartir un montant de 606 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

d) De répartir un montant de 15 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les pays suivants, parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 : Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen et Yémen démocratique;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et Etats Membres visés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-dessus;

¹⁶ A/9285.
¹⁷ A/9314.

¹⁸ Voir résolution 3062 (XXVIII).